



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Élèves

Question écrite n° 536

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur le problème posé par la situation d'enfants relevant de foyers socio-éducatifs et dont la commune d'accueil refuse la scolarisation en classe primaire. Elle demande quelle est la part de responsabilité du ministère de l'éducation nationale et celle du ministère de la justice.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux articles 7 et 8 de la loi du 30 octobre 1886 modifiée, il appartient au maire de dresser la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant sur le territoire de la commune et de délivrer un certificat d'inscription sur cette liste indiquant l'école de la commune que l'enfant fréquentera. En aucun cas il ne s'agit pour le maire de se prononcer sur l'opportunité d'inscrire un élève dans une école mais simplement de procéder à son affectation. Il ne peut donc refuser de délivrer le certificat d'inscription à certaines catégories d'élèves et notamment aux enfants hébergés dans des foyers socio-éducatifs. Il est précisé par ailleurs que, ces foyers n'étant pas sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, le choix de telle ou telle commune pour leur implantation ainsi que les procédures mises en œuvre à cet effet ne relèvent pas de sa compétence.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 536

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2165